

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 06/09/2023, complétée le 19/10/2023, affichée en mairie le

08/09/2023

Par: Monsieur Aymeric Dormeau

Demeurant à : 26 Rue Sainte Venise 76420 Bihorel

Pour : la réfection des peintures, le remplacement des menuiserie, la pose de volets roulants, la démolition d'une souche de cheminée, l'agrandissement d'une lucarne et la création de fenêtres de toit

Sur un terrain sis à : 2 Rue Pierre Delatouche 76130 Mont-Saint-Aignan CADRE 2: DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 23 00141

2023,1680

Surface de plancher (1): 3 m²

Surface du terrain : 163 m²

Cadastre: AB115

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Article 3 : l'agrandissement de la lucarne en toiture devra être strictement réalisé côté sud.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe

d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'État le 1 9 DEC. 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 18/12/2023

pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP adjoint au maire chargé de l'urbanisme

et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. * AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. * DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

1. 02 35 14 30 00 x 02 35 14 30 90 airie@montsaintaignan.fr

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois,

le silence du Maire vaut rejet implicite) * ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.